

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.BA.02.02	Bosnie et Herzégovine
	Octobre 2019	

I. Champ d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Aliments pour animaux d'origine non animale		Bosnie et Herzégovine

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.PFF.BA.02.02

Certificat vétérinaire pour l'exportation vers la Bosnie et Herzégovine d'aliments pour animaux d'origine non animale

3 pg

III. Conditions de certification

Certificat vétérinaire pour l'exportation vers la Bosnie et Herzégovine d'aliments pour animaux d'origine non animale

1. Au point I.4. du certificat, il convient de mentionner le nom et l'adresse de l'unité **locale** de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.13.).
2. Au point I.7., il convient de mentionner le nom et le code ISO du pays où les produits finis ont été fabriqués.
3. Au point I.11., il convient de mentionner les coordonnées de l'établissement de provenance belge et son numéro d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 183/2005.
4. Au point I.14., la date de départ présumée doit être mentionnée comme suit : 'DD/MM/YYYY'.
5. Au point I.15., le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule peut être mentionné en guise de document de référence.
6. Au point I.18., il convient de donner une description des marchandises (ex. " premixture, complementary feedingstuff...").
7. Pour l'identification des marchandises (I.28.), il convient de mentionner sous l'intitulé "Nature des marchandises" la dénomination commerciale et le numéro de lot des produits et de mentionner sous l'intitulé "Établissement de production", les numéros d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement de l'établissement de production. Si l'envoi contient plus d'un lot, les données doivent être mentionnées dans l'annexe (EX.PFF.BA.02.02 annexe/bijlage). Sur le certificat, il convient dans un tel cas de faire référence à l'annexe au point I.28.

8. Concernant la déclaration II.1.3., l'autorité compétente de la Bosnie et Herzégovine a précisé que les aliments pour animaux qui sont fabriqués conformément au Règlement (CE) n° 183/2005 satisfont aux exigences d'hygiène de la Bosnie et Herzégovine. Les déclarations II.1.2. et II.1.3. du certificat peuvent être signées :
- pour les aliments pour animaux qui ont été fabriqués en Belgique : sur base de l'agrément, de l'autorisation ou de l'enregistrement de l'établissement de production dans le cadre du Règlement (CE) n° 183/2005;
 - pour les aliments pour animaux qui n'ont pas été fabriqués en Belgique : sur base de la preuve que l'établissement de production est agréé et/ou enregistré dans le pays d'origine (preuve à fournir par l'exportateur, par exemple au moyen d'une liste des établissements agréés et/ou enregistrés sur le site internet de l'autorité compétente du pays d'origine ou au moyen d'un acte d'agrément de l'établissement de production qui était valable au moment où les aliments pour animaux ont été fabriqués).
- Au point II.1.2., il convient de biffer ce qui n'est pas d'application avec un paraphe et un cachet de l'agent de certification. Si l'établissement de production dispose d'un agrément ou d'une autorisation conformément au Règlement (CE) n° 183/2005, il convient de biffer "enregistré".
9. Déclaration II.1.4. : La Bosnie et Herzégovine intègre le droit communautaire dans sa législation et utilise les mêmes limites pour les substances nuisibles (pesticides, antibiotiques, sulfomanides, etc.) que l'UE. La déclaration II.1.4. peut être signée sur la base du système d'autocontrôle de l'établissement et du monitoring réalisé dans le cadre du plan de monitoring pluriannuel de l'AFSCA.
- La règle générale veut que les produits jugés non conformes ne sont pas autorisés à l'exportation et que des mesures correctives doivent être prises. L'établissement informe l'agent de certification, lors de sa demande d'obtention d'un nouveau certificat, des mesures correctives prises. L'agent de certification ne signera de nouveaux certificats que si les analyses sont conformes et que les mesures correctives appliquées lui paraissent convaincantes.
10. Les déclarations II.1.6. et II.1.7. peuvent être signées sur base de la situation zoosanitaire de la Belgique (<http://www.favv-afsc.fgov.be/santeanimale/zoosanitaire-belgique/>). Par "aucune autre maladie animale infectieuse", il faut comprendre les maladies transmissibles graves de l'ancienne liste A de l'OIE (à l'exclusion de la fièvre catarrhale).
11. Selon la déclaration II.1.8., les aliments pour animaux ne peuvent pas contenir d'ingrédients d'origine animale dans leur composition. Cela implique également que les vitamines qui sont, le cas échéant, utilisées sous la forme de prémélanges pour la fabrication des aliments pour animaux concernés ne peuvent pas contenir des ingrédients d'origine animale. Les aliments pour animaux qui contiennent ce genre de vitamines avec des ingrédients d'origine animale doivent être accompagnés d'un modèle de certificat d'aliments pour animaux contenant du produit d'origine animale (EX.PFF.BA.01.01).
12. Le certificat est valable 10 jours après la date de chargement et doit être signé par un vétérinaire officiel. En cas d'expédition par bateau, la durée de validité est prolongée avec la durée du voyage.